

NEW BRUNSWICK
AGRICULTURAL INSURANCE
PLAN
FOR FRESH MARKET VEGETABLE
ACREAGE LOSS INSURANCE

PLAN D'ASSURANCE AGRICOLE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
POUR L'ASSURANCE CONTRE LES
PERTES DE SUPERFICIE
CONSACRÉE AUX CULTURES
MARAÎCHÈRES DESTINÉES AU
MARCHÉ FRAIS

under the

établi en vertu de la

AGRICULTURAL INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE AGRICOLE

Under subsection 3(1) of the *Agricultural Insurance Act*, the New Brunswick Agricultural Insurance Commission makes the following Plan:

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'assurance agricole*, la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 This Plan may be cited as the *Agricultural Insurance Plan for Fresh Market Vegetable Acreage Loss Insurance - Agricultural Insurance Act*.

1 Le présent plan peut être cité sous le titre : *Plan d'assurance agricole pour les cultures maraîchères destinées au marché frais - Loi sur l'assurance agricole*.

2 In this Plan

2 Dans le présent plan

“acreage” means the land area planted in eligible fresh market vegetable crops as expressed in acres or hectares;

«année assurée» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance agricole pour sa récolte de;

“applicant” means an applicant for fresh market vegetable acreage loss insurance under this Plan;

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} jour d'avril au 30 novembre inclusivement de chaque année;

“Commission” means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission;

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance agricole émis en application de l'article 6 et, aux fins des articles 9, 10 et 11, s'entend également d'un requérant;

“contract” means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of agricultural insurance;

«Commission» désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick;

“crop year” means the period from the first day of April to the thirtieth day of November, inclusive, in each year;

“declared acreage” means, with respect to a crop year, the land area that an insured has planted to eligible fresh market vegetable crops as indicated by the insured acreage report for that year;

“deductible” means a percentage, of the total insured acreage of the affected eligible fresh market vegetable crop, as established by the Commission;

“Department” means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

“Directory” means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission’s Fresh Market Vegetable Acreage Loss Insurance Planting and Harvesting Directory;

“eligible fresh market vegetable crops” means broccoli, brussel sprouts, cabbage, carrots, cauliflower, parsnips, rutabagas, onions, green onions, early potatoes or any other vegetable approved by the Commission;

“insured” means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued under section 6 and, for the purposes of section 9, 10 and 11, includes an applicant;

“insured acreage report” means the report provided for under section 7;

«contrat» désigne le contrat d’assurance couvrant l’assuré et comprend la police, la demande et le certificat d’assurance agricole;

«cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles» - Brocoli, choux de Bruxelles, choux, carotte, choux-fleurs, panais, rutabaga, oignon, oignon vert, pommes de terre hâtives et toute autre culture maraîchère approuvée par la Commission;

«franchise» une pour cent de la superficie totale assurée consacrée à la culture maraîchère destinée au marché frais admissible, tel qu’il est établi par la Commission;

«Ministère» désigne le Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;

«police» désigne le document constatant le contrat;

«rapport sur la superficie assurée» désigne le rapport visé à l’article 7;

«Répertoire» répertoire des dates de plantation et de fin de la récolte pour le programme d’assurance contre les pertes de superficie de cultures maraîchères destinées au marché frais; il relève de la Commission d’assurance agricole du Nouveau-Brunswick;

«requérant» désigne l’auteur d’une demande d’assurance agricole au titre du présent plan;

“insured year” means any previous year in which an insured has had agricultural insurance on an insured crop;

“policy” means the instrument evidencing the contract;

“value(s) per acre” means the dollar value(s) per acre for eligible fresh market vegetables as determined by the Commission under section 9.

«superficie» désigne la superficie des terres plantées en cultures maraîchères destinées au marché frais, exprimée en acres ou en hectares;

« superficie déclarée » désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie des terres que l'assuré a plantées en cultures maraîchères destinées au marché frais, telle qu'elle est indiquée dans le rapport sur la superficie assurée pour l'année en question;

«valeur par acre» valeur monétaire ou valeur par acre pour les cultures maraîchères destinées au marché frais, tel qu'il est indiqué sur le certificat d'assurance agricole.

PURPOSE

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to eligible fresh market vegetable crops caused by one or more of the following perils:

- (a) excessive moisture;
- (b) drought;
- (c) snow;
- (d) frost;
- (e) flood;
- (f) hail;
- (g) wind;
- (h) wildlife;
- (i) insect infestation;
- (j) plant disease;

OBJET

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les cultures maraîchères destinées au marché frais contre les pertes de production ou dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants :

- a) l'excès d'humidité;
- b) la sécheresse;
- c) la neige;
- d) le gel;
- e) les inondations;
- f) la grêle;
- g) le vent;
- h) les animaux sauvages;
- i) l'infestation d'insectes;
- j) les maladies des plantes;

(k) lack of heat units; and

(l) excessive heat.

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

k) manque d'unités thermiques ; et

l) l'excès de chaleur.

4(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre dudit plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée du requérant.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of May in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

(b) cover all eligible fresh market vegetable crops grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the first day of May of the crop year.

DEMANDE D'ASSURANCE

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance en vertu du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte pour laquelle elle est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des cultures maraichères destinées au marché frais cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

5(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte.

5(3) A person who, after the first day of May in any crop year, purchases land on which an insurable eligible fresh market vegetable crop is planted may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all eligible fresh market vegetable crops grown by the applicant on land owned or used by the applicant, and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 11(6).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2) or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the first day of May of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

CERTIFICATE OF AGRICULTURAL INSURANCE

6 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of agricultural insurance on a form provided by the Commission.

5(3) La personne qui, après le 1^{er} mai d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles est plantée une récolte assurable des cultures maraîchères destinées au marché frais peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des cultures maraîchères destinées au marché frais cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 11(6).

5(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés à l'article 3.

5(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 1^{er} mai de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICAT D'ASSURANCE AGRICOLE

6 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance agricole établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

INSURED ACREAGE REPORT

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

7(1) An insured shall complete and file with the Commission not later than the fifteenth day of July in each crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

7(2) An insured may request a revision to an insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission not later than the fifteenth day of August in the crop year to which the report relates.

7(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

7(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), the Commission may at any time in the crop year, in its discretion revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

7(5) An insured shall be deemed to have agreed with a revision of an insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

7(1) L'assuré doit, au plus tard le 15 juillet de chaque année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

7(2) Un assuré peut demander une révision d'un rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 15 août de l'année-récolte visée par le rapport.

7(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

7(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

7(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de la prime auxquels la Commission a procédé en vertu de paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

7(6) Where the Commission receives notice from an insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

7(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for under this Plan, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

7(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après de plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

7(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit le présent plan, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier son contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

INSURED ACREAGE

8 For the purpose of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 4(3), that portion, or

SUPERFICIE ASSURÉE

8 Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée du requérant, assurée par la Commission en vertu du paragraphe 4(3), ou

(c) where the declared acreage has been revised under section 7, that revised declared acreage.

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 7.

VALUE(S) PER ACRE

VALEUR PAR ACRE

9 The value(s) per acre for eligible fresh market vegetable crops for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of April in each crop year.

9 La Commission fixe avant le 1^{er} avril de chaque année-récolte la valeur par acre pour les cultures maraîchères destinées au marché frais aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

COVERAGE

GARANTIE

10 Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of

10 Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie qui lui est offerte au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit

(a) the value per acre, and

a) la valeur par acre, et

(b) the insured acreage.

b) de la superficie assurée.

PREMIUM

PRIMES

11(1) In this section

11(1) Dans le présent article

"**basic premium**" means the premium established under subsection (2) or (6);

« **prime de base** » désigne la prime établie en vertu du paragraphe (2) ou (6);

"**insured loss ratio**" means the total of all indemnities paid to an insured under this Plan divided by the total of all premiums paid by or on behalf of the insured under this Plan.

«**rapport sinistres-primés**» désigne le quotient du montant total des indemnités versées à l'assuré au titre du présent plan et du montant total des primes acquittées par l'assuré ou en son nom au titre du présent plan.

11(2) The premium rate for each crop year in relation to the coverage available under section 10 shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

11(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu de l'article 10 est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

11(3) Subject to subsection (6), (7) and (9), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under section 10 and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

11(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the fifteenth day of August in each crop year.

11(5) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection (4).

11(6) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium and subsections 5(2), 11(4) and 11(5) shall apply.

11(7) Subject to subsection (8), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

$$\text{Premium Adjustment} = \frac{(\text{ILR} - 1) \times n}{n + 20} + 1.00$$

“**ILR**” is the insured’s loss ratio;

“**n**” is the number of the applicant’s insured years.

11(8) The premium adjustment value determined in subsection (7) shall not be greater than 1.025 or less than 0.025.

11(3) Sous réserve de paragraphe (6), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu de l’article 10 et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

11(4) Lorsqu’un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le 15 août de chaque année-récolte.

11(5) La Commission peut, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai prévu au paragraphe (4).

11(6) La Commission doit, relativement à une demande qu’elle a reçue en application du paragraphe 5(3) et acceptée, fixer une prime et les paragraphes 5(2), 11(4) et 11(5) s’appliquent.

11(7) Sous réserve du paragraphe (8), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante :

$$\text{Rajustement de prime} = \frac{(\text{RSP}-1) \times n}{n + 20} + 1,00$$

« **RSP** » est le rapport sinistres-primés;

« **n** » est le nombre d’années assurées du requérant.

11(8) La valeur de rajustement de prime déterminée au paragraphe (7) ne peut être supérieure à 1,025 ni inférieure à 0,025.

11(9) In each year, the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had agricultural insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment determined under subsection (7).

11(10) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

COMING INTO FORCE

12 This Plan comes into force on the first day of April 2017.

11(9) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance agricole au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (7).

11(10) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.